

Visto e aprovado em Conselho de Ministros de 28 de Agosto de 1984. — O Primeiro-Ministro, *Mário Soares*. — O Vice-Primeiro-Ministro, *Carlos Alberto da Mota Pinto*. — O Ministro do Trabalho e Segurança Social, *Amândio Anes de Azevedo*.

Assinado em 19 de Setembro de 1984.

Publique-se.

O Presidente da República, ANTÓNIO RAMALHO EANES.

Referendado em 20 de Setembro de 1984.

O Primeiro-Ministro, *Mário Soares*.

(D.R. n.º 235, I Série, de 10 de Outubro de 1984)

CONVENTION N° 103, CONCERNANT LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ (REVISÉE EN 1952), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE A SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION, À GENÈVE, LE 28 JUIN 1952.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail:

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1952, en sa trente-cinquième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection de la maternité, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

adopte, ce 28 juin 1952, la convention ci-après, qui sera dénommée «Convention sur la Protection de la Maternité (révisée), 1952».

Article premier

1 — La présente Convention s'applique aux femmes employées dans les entreprises industrielles aussi bien qu'aux femmes employées à des travaux non industriels et agricoles, y compris les femmes salariées travailleuses à domicile.

2 — Aux fins de la présente Convention, le terme «entreprises industrielles» s'applique aux entreprises publiques et privées ainsi qu'à leurs branches et comprend notamment:

- a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b) Les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;
- c) Les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition;

一九八四年八月二十八日於部長會議批閱及通過——

總理 *Mário Soares* —— 副總理 *Carlos Alberto da Mota Pinto* —— 勞動暨社會保障部部長 *Amândio Anes de Azevedo*.

一九八四年九月十九日簽署。

命令公布。

共和國總統

ANTÓNIO RAMALHO EANES

一九八四年九月二十日副署。

總理

Mário Soares

(一九八四年十月十日第235期《共和國報》第一組)

d) Les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée, voie d'eau maritime ou intérieure ou voie aérienne, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports.

3 — Aux fins de la présente Convention, le terme «travaux non industriels» s'applique à tous les travaux exécutés dans les entreprises et services publics ou privés suivants ou en relation avec leur fonctionnement:

- a) Les établissements commerciaux;
- b) Les postes et les services de télécommunications;
- c) Les établissements et administrations dont le personnel est employé principalement à un travail de bureau;
- d) Les entreprises de presse;
- e) Les hôtels, pensions, restaurants, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations;
- f) Les établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, infirmes, indigents et orphelins;
- g) Les entreprises de spectacles et de divertissements publics;
- h) Le travail domestique salarié effectué dans des ménages privés;

ainsi qu'à tous autres travaux non industriels auxquels l'autorité compétente déciderait d'appliquer les dispositions de la Convention.

4 — Aux fins de la présente Convention, le terme «travaux agricoles» s'applique à tous les travaux exécutés dans les entreprises agricoles, y compris les plantations et les grandes entreprises agricoles industrialisées.

5 — Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la présente Convention s'applique à une entreprise, une branche d'entreprise ou un travail déterminés, la question doit être tranchée par l'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe.

6 — La législation nationale peut exempter de l'application de la présente Convention les entreprises où sont seuls employés les membres de la famille de l'employeur tels qu'ils sont définis par ladite législation.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, le terme «femme» désigne toute personne du sexe féminin, quels que soient son âge, sa nationalité, sa race ou ses croyances religieuses, mariée ou non, et le terme «enfant» désigne tout enfant, qu'il soit né d'un mariage ou non.

Article 3

1 — Toute femme à laquelle s'applique la présente Convention a droit, sur production d'un certificat médical indiquant la date présumée de son accouchement, à un congé de maternité.

2 — La durée de ce congé sera de douze semaines au moins; une partie de ce congé sera obligatoirement prise après l'accouchement.

3 — La durée du congé obligatoirement pris après l'accouchement sera déterminée par la législation nationale, mais ne sera en aucun cas inférieure à six semaines; le reste du congé total pourra être pris, selon ce que décidera la législation nationale, soit avant la date présumée de l'accouchement, soit après la date d'expiration du congé obligatoire, soit encore en partie avant la première de ces dates et en partie après la seconde.

4 — Quand l'accouchement a lieu après la date qui était présumée, le congé pris antérieurement est dans tous les cas prolongé jusqu'à la date effective de l'accouchement, et la durée du congé à prendre obligatoirement après l'accouchement ne devra pas s'en trouver réduite.

5 — En cas de maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse, la législation nationale doit prévoir un congé prénatal supplémentaire dont la durée maximum peut être fixée par l'autorité compétente.

6 — En cas de maladie attestée par certificat médical comme résultant des couches, la femme a droit à une prolongation du congé postnatal dont la durée maximum peut être fixée par l'autorité compétente.

Article 4

1 — Lorsqu'une femme s'absente de son travail en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle a le droit de recevoir des prestations en espèces et des prestations médicales.

2 — Les taux des prestations en espèces seront fixés par la législation nationale de telle manière qu'elles soient suffisantes pour assurer pleinement l'entretien de la femme et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène et selon un niveau de vie convenable.

3 — Les prestations médicales comprendront les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals donnés par une sage-femme diplômée ou par un médecin, et l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire; le libre choix du médecin et le libre choix entre un établissement public ou privé seront respectés.

4 — Les prestations en espèces et les prestations médicales seront accordées soit dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire, soit par prélèvement sur des fonds publics; elles seront accordées, dans l'un et l'autre cas, de plein droit à toutes les femmes remplissant les conditions requises.

5 — Les femmes qui ne peuvent prétendre, de droit, à des prestations, recevront des prestations appropriées par prélèvement sur les fonds de l'assistance publique, sous réserve des conditions relatives aux moyens d'existence prescrites par l'assistance publique.

6 — Lorsque les prestations en espèces fournies dans le cadre d'un système d'assurance sociale obligatoire sont déterminées sur la base du gain antérieur, elles ne devront pas représenter moins des deux tiers du gain antérieur ainsi pris en considération.

7 — Toute contribution due dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire prévoyant des prestations de maternité et toute taxe qui serait calculée sur la base des salaires payés et qui serait perçue aux fins de fournir de telles prestations doivent être payées d'après le nombre total d'hommes et de femmes employés dans les entreprises intéressées, sans distinction de sexe, qu'elles soient payées par les employeurs ou, conjointement, par les employeurs et par les travailleurs.

8 — En aucun cas, l'employeur ne doit être personnellement tenu responsable du coût des prestations dues aux femmes qu'il emploie.

Article 5

1 — Si une femme allaite son enfant, elle sera autorisée à interrompre son travail à cette fin pendant une ou plusieurs périodes dont la durée sera déterminée par la législation nationale.

2 — Les interruptions de travail aux fins d'allaitement doivent être comptées dans la durée du travail et rétribuées comme telles dans les cas où la question est régie par la législation nationale ou conformément à celle-ci; dans les cas où la question est régie par des conventions collectives, les conditions seront réglées selon la convention collective pertinente.

Article 6

Lorsqu'une femme s'absente de son travail en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, il est illégal pour son employeur de lui signifier son congé durant ladite absence, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant que dure l'absence susmentionnée.

Article 7

1 — Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, prévoir des dérogations à l'application de la Convention en ce qui concerne:

- a) Certaines catégories de travaux non industriels;
- b) Les travaux exécutés dans les entreprises agricoles autres que les plantations;
- c) Le travail domestique salarié effectué dans des ménages privés;
- d) Les femmes salariées travailleuses à domicile;
- e) Les entreprises de transport par mer de personnes ou de marchandises.

2 — Les catégories de travaux ou d'entreprises pour lesquels il sera fait usage des dispositions du para-

phe 1 du présent article devront être désignées dans la déclaration accompagnant la ratification de la Convention.

3 — Tout membre qui a fait une telle déclaration peut, en tout temps, l'annuler totalement ou partiellement, par une déclaration ultérieure.

4 — Tout membre à l'égard duquel une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article est en vigueur, indiquera chaque année, dans son rapport annuel sur l'application de la présente Convention, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux travaux et entreprises auxquels s'applique ledit paragraphe 1 en vertu de cette déclaration, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la Convention en ce qui concerne les travaux et entreprises en question.

5 — À l'expiration d'une période de cinq années après l'entrée en vigueur initiale de la présente Convention, le conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence un rapport spécial concernant l'application de ces dérogations et contenant telles propositions qu'il jugera opportunes en vue de mesures à prendre à cet égard.

Article 8

Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 9

1 — La présente Convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2 — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3 — Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 10

1 — Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître:

- a) Les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la Convention soient appliquées sans modification;
- b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la Convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c) Les territoires auxquels la Convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2 — Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3 — Tout membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

4 — Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 12, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 11

1 — Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la Convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la Convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2 — Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3 — Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 12, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette Convention.

Article 12

1 — Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2 — Tout membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13

1 — Le directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation

internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2 — En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 14

Le directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 15

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 16

1 — Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) À partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2 — La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 17

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa trente-cinquième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 28 juin 1952.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce quatrième jour de juillet 1952:

Le Président de la Conférence, *José de Segadas Vianna*.

Le Directeur général du Bureau international du Travail, *David A. Morse*.

Le texte de la Convention présenté ici est une copie exacte du texte authentifié par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

Copie certifiée conforme et complète.

Pour le Directeur général du Bureau international du Travail, *C. W. Jenks*.

CONVENTION NO. 103, CONCERNING MATERNITY PROTECTION (REVISED 1952), ADOPTED BY THE CONFERENCE AT ITS THIRTY-FIFTH SESSION, GENEVA, 28 JUNE 1952.

The General Conference of the International Labour Organization:

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office and having met in its Thirty-Fifth Session on 4 June 1952; and

Having decided upon adoption of certain proposals with regard to maternity protection, which is the seventh item on the agenda of the session; and

Having determined that these proposals shall take the form of an international convention;

adopts, this twenty-eighth day of June of the year one thousand nine hundred and fifty-two, the following Convention, which may be cited as the «Maternity Protection Convention (Revised), 1952».

Article 1

1 — This Convention applies to women employed in industrial undertakings and in non-industrial and agricultural occupations, including women wage earners working at home.

2 — For the purpose of this Convention, the term "industrial undertaking" comprises public and private undertakings and any branch thereof and includes particularly:

- a) Mines, quarries and other works for the extraction of minerals from the earth;
- b) Undertakings in which articles are manufactured, altered, cleaned, repaired, ornamented, finished, adapted for sale, broken up or demolished, or in which materials are transformed, including undertakings engaged in shipbuilding, or in the generation, transformation or transmission of electricity or motive power of any kind;
- c) Undertakings engaged in building and civil engineering work, including constructional, repair, maintenance, alteration and demolition work;